



Prud'hommes le projet d'ordonnance sur la désignation des conseillers est quasiment finalisé

Jérôme Lepeytre, AEF Groupe, Dépêche n°511772, le 02.12.2015

Un avant-projet d'ordonnance sur la désignation des conseillers prud'homaux a été finalisé mi-novembre 2015, dans le cadre d'un groupe de travail piloté par la DGT.

Actant la fin de l'élection prud'homale au profit d'un système de désignation des conseillers répartis en fonction de la représentativité syndicale et de la représentativité patronale, ce texte est prévu par la loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014 qui autorise le gouvernement à légiférer sur le sujet par ordonnance.

Le groupe de travail piloté par la DGT a terminé mi-novembre 2015 ses travaux sur l'élaboration du projet d'ordonnance "relatif à la réforme du mode de désignation des conseillers prud'hommes".

Prévue par la loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014, cette ordonnance permet de remplacer l'élection prud'homale par une nomination des conseillers proposés par les partenaires sociaux en fonction de leur représentativité. Ce texte doit être soumis prochainement pour avis, avant d'envisager sa publication au Journal officiel, probablement début 2016.

Le projet d'ordonnance réécrit totalement la partie du code du travail jusqu'alors consacrée à l'élection prud'homale.

Ainsi, "les conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre chargé du Travail tous les quatre ans par conseil de prud'hommes, collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles", précise-t-on dans le texte.

En pratique, les pouvoirs publics devront arrêter "le nombre de sièges attribués pour la durée du mandat aux organisations syndicales et professionnelles par conseil de prud'hommes, collège et section, en fonction du nombre de conseillers [...] et des suffrages et des adhésions obtenus, au niveau départemental par chaque organisation, dans le cadre de la mesure de l'audience syndicale et de l'audience patronale".

MANDATS DE QUATRE ANS

Outre des précisions sur le collège de l'encadrement et sur les conditions de candidature, le projet d'ordonnance réduit la durée des mandats des conseillers, les faisant passer de cinq à quatre ans, pour se caler sur le rythme de la mesure de représentativité, tant patronale que syndicale. Les nominations doivent intervenir "durant l'année suivant chaque cycle de mesure de l'audience syndicale" et de l'audience patronale; les premières devraient donc intervenir courant 2017. □
